

COALITION POUR L'OBSERVATION CITOYENNE DES ELECTIONS AU NIGER
- COCEN -



**MISSION D'OBSERVATION DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION
PRESIDENTIELLE ET DES ELECTIONS LEGISLATIVES DU 27 DECEMBRE 2020
EN REPUBLIQUE DU NIGER**

DECLARATION PRELIMINAIRE

Niamey, le 29 décembre 2020

INTRODUCTION

La Coalition pour l'Observation Citoyenne des Elections au Niger (COCEN) a déployé des observateurs électoraux à l'occasion des élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020 en République du Niger. Cette mission traduit l'engagement des organisations de la société civile nigérienne à assumer pleinement leur rôle de veille électorale.

Page | 2

La COCEN s'est inscrite dans le cadre juridique et institutionnel régissant les élections en République du Niger, de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance (CADEG), du Protocole additionnel de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance et des bonnes pratiques communément admises en matière électorale.

Forte de 160 observateurs de long terme et 750 observateurs de court terme, la Mission de la COCEN a été conduite par M. DAMBAGI SON ALLAH.

1. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DE LA MISSION

A. Objectifs

La COCEN visait essentiellement à procéder à une évaluation objective, indépendante et impartiale de l'organisation et de la conduite des scrutins du 27 décembre 2020 et à formuler des recommandations pertinentes à l'effet d'améliorer le cadre, l'organisation et la conduite des processus électoraux au Niger.

B. Méthodologie

La méthodologie d'observation de la COCEN a intégré l'observation de long terme et l'observation de court terme. Cela a permis d'avoir une vue d'ensemble du contexte, des dynamiques politiques pré-électorales et les défis de l'organisation et de la conduite du processus électoral.

En amont, la COCEN s'est appuyée sur ses différentes structures au niveau local pour constituer son réseau d'observateurs. Des formations décentralisées ont eu lieu dans les 8 Régions du pays dans le but d'encadrer les observateurs tant sur la méthodologie d'observation que sur l'utilisation des tablettes et des téléphones pour la collecte des données.

Pour la collecte et la remontée des données, la COCEN a fait usage des tablettes électroniques d'observation, renforcées par un dispositif téléphonique. L'usage de la technologie a ainsi favorisé un traitement sécurisé des données remontées du terrain par les observateurs et une visualisation en temps réel du déroulement des opérations de

vote et de dépouillement à l'échelle nationale. A cet effet, la COCEN a mis en place une Salle de Veille Electorale du 27 au 29 décembre 2020 à l'hôtel Radisson Blu.

2. CONSTATS ET OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

A. Contexte politique des scrutins du 27 décembre 2020

Page | 3

Les élections présidentielle et législatives du 27 décembre 2020 se sont déroulées dans un contexte marqué par des défis sécuritaires, sanitaires et politiques.

Sur le plan sécuritaire, le pays est confronté depuis 2013 à une crise sécuritaire liée à des attaques terroristes perpétrées par des nébuleuses djihadistes, en l'occurrence boko haram et AQMI. De nombreuses régions du pays ont été fortement impactées, notamment Diffa, Tahoua et Tillabéry. La récurrence des attaques dans ces régions ainsi que l'état d'urgence décrété par les autorités pour y faire face ont considérablement déteint sur le bon déroulement du processus électoral.

Sur le plan sanitaire, l'apparition de la pandémie de la COVID-19 en janvier 2020 a entraîné, elle aussi, la proclamation de l'état d'urgence sanitaire avec son cortège de mesures restrictives ne favorisant pas des rassemblements politiques d'une certaine envergure.

Sur le plan politique, les divergences au sein de la classe politique ont significativement altéré le dialogue et entraîné une polarisation du jeu politique et un boycott de la Commission Electorale Nationale Indépendante par l'opposition.

En dépit de ces défis, les scrutins du 27 décembre 2020, particulièrement le scrutin présidentiel, étaient attendus. Pour la première fois de son histoire politique tumultueuse, le Niger va connaître une alternance démocratique qui permettra au pays de marquer un pas décisif dans la consolidation des acquis démocratiques et de se positionner comme un modèle dans la sous-région.

B. Cadre juridique

L'architecture juridique des élections en République du Niger comprend la constitution, la loi organique n° 2017-64 du 14 août 2017, modifiée et complétée par la loi n° 2019-38 du 18 juillet 2019 portant code électoral et de nombreux autres textes spécifiques.

La constitution consacre l'Etat de droit, les droits et libertés fondamentaux, la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs et la démocratie pluraliste. Elle prescrit également les principes et le cadre des élections en République du Niger.

Quant au code électoral, il détermine et fixe les conditions communes à toutes les élections ainsi que les conditions particulières à chaque élection. Il encadre ainsi les

conditions de l'élection du président de la république (art. 133-138), des députés (art. 139-145) et définit l'électorat (art. 6) et les inéligibilités (art. 135, 144 et 167).

La COCEN note que le cadre juridique est en adéquation avec les standards internationaux, continentaux et sous-régionaux en matière électorale auxquels il se réfère explicitement. Il contient donc les garanties nécessaires à la conduite d'élections démocratiques. Toutefois, il comporte quelques insuffisances qui gagneraient à être corrigées. Il est, en effet, muet sur les financements et le plafonnement des dépenses des campagnes électorales ; ce qui peut engendrer un déséquilibre au regard du pouvoir de l'argent dans la politique. La possibilité accordée aux mineurs émancipés d'être inscrits sur les listes électorales alors même que les contours de cette notion ne sont pas précisément définis constitue une autre lacune.

B. Système électoral

La constitution et le code électoral définissent très clairement les conditions de l'élection du président de la république et des députés.

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois (art. 47, al. 1 Constitution et art. 133 Code électoral). A défaut de majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé entre les deux candidats arrivés en tête. Au deuxième tour, le candidat arrivé en tête est déclaré élu (art. 48, al. 5 Constitution et art. 138 Code électoral).

Les Députés sont élus au suffrage universel direct au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour les circonscriptions spéciales¹ et au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne pour les circonscriptions ordinaires (art. 140 Code électoral). Les Députés sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable indéfiniment (art. 141 Code électoral).

La COCEN relève que le système électoral est conforme aux standards internationaux, continentaux et sous-régionaux. Il fixe clairement le contour et les conditions de chaque type d'élection et permet ainsi les conditions d'une compétition ouverte.

D. Administration électorale

L'organisation et la conduite des processus électoraux incombent essentiellement à la CENI².

La CENI est une structure indépendante, dotée de la personnalité juridique. Elle jouit d'une autonomie organique et de gestion financière (art. 9 Code électoral). Elle est

¹ Bilma, N'Gourti, Bermo, Tassara, Bankilaré, Banibangou, Makolandi et Tesker.

² Le ministère de l'intérieur, la Cour Constitutionnelle (CC) et le Conseil Supérieur de la Communication (CSC) y jouent un rôle tout aussi important.

composée de de 19 membres issus des partis politiques, de la société civile et de l'administration publique (art. 12 Code électoral). La CENI est chargée, d'une part, du recensement électoral, de l'élaboration et de la gestion du fichier électoral, et, d'autre part, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations électorales et référendaires (art. 10 Code électoral). A ce titre, elle veille à la liberté, à l'impartialité et à l'indépendance du processus électoral. Toutefois, la COCEN observe que dans sa composition actuelle, la CENI n'est pas inclusive. En effet, la composante opposition refuse, jusque-là, d'y siéger³. Cela constitue une insuffisance qui gagnerait à être corrigée pour mieux conforter la CENI dans son rôle d'arbitre du jeu électoral.

La Cour Constitutionnelle est fondée pour se prononcer sur la régularité des élections présidentielle, législatives et référendaires dont elle proclame les résultats définitifs (art. 101 Code électoral). Elle dispose du pouvoir de validation, de reformation et d'annulation partielle ou totale. En amont des élections, elle vide le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle et aux élections législatives. La COCEN note que le contentieux des candidatures a été vidé au regard des dispositions de la constitution et des autres textes législatifs pertinents.

Le Conseil Supérieur de la Communication, quant à lui, est chargé de veiller à la régulation du temps d'antenne en période électorale et de garantir un égal accès aux candidats et bords politiques en compétition aux médias publics. La COCEN souligne que le Conseil s'est acquitté de sa mission. Cependant, il gagnerait à mieux encadrer la couverture de la période de la pré-campagne afin de garantir davantage le pluralisme politique dans les médias et l'équité du processus électoral.

E. Enregistrement des électeurs/révision du fichier électoral

Aux termes de l'article 6 du code électoral, tous les citoyens nigériens des deux sexes âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'empêchement prévus par la loi peuvent être enrôlés au fichier électoral. L'enrôlement est biométrique et les listes électorales sont permanentes et font l'objet de révisions périodiques (art. 48 Code électoral).

Au terme de la période d'enrôlement qui s'est étalée du 15 octobre 2019 au 7 juin 2020, 7 446 556 dont 4 093 291 femmes (54,97%) et 3 353 265 hommes (45,03%) ont été enrôlés. La COCEN note que le processus de révision du fichier électoral a été conduit dans le respect des prescriptions légales et du chronogramme établi par la CENI, à l'exception des nigériens de la diaspora dont l'enrôlement n'a pas pu se faire en raison de la pandémie de la COVID-19. Elle déplore, toutefois, l'exclusion de fait des citoyens résidant dans les zones sous menace jihadiste et les insuffisances de la distribution des

³ L'opposition conteste les dernières révisions du code électoral et souhaiterait la tenue d'un dialogue politique comme préalable à sa participation aux différentes instances de la CENI.

cartes d'électeur. Elle en appelle à une meilleure organisation à l'avenir de cette phase du processus électoral.

F. Enregistrement des candidatures et contentieux

Pour le scrutin présidentiel, 41 dossiers de candidature ont été reçus sur lesquels 30 ont été validés. Pour les élections législatives, 359 dossiers répartis sur 84 listes ont été validés sur les 505 enregistrés. Le contentieux des candidatures s'est déroulé conformément à la loi. Les décisions de la cour constitutionnelle des 13 novembre et 3 décembre 2020 validant respectivement les listes des candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives n'ont pas fait l'objet de contestation particulière.

Page | 6

G. Déroulement de la campagne électorale

La campagne électorale en vue des scrutins du 27 décembre 2020 a couru du 5 au 25 décembre 2020 à minuit. Dans l'ensemble, les activités de campagne électorale se sont déployées dans le calme à l'échelle nationale.

3. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES DU JOUR DES SCRUTINS

Les observateurs de la COCEN ont couvert **1 908 bureaux de vote** dans l'ensemble des 8 Régions du pays. Leurs observations ont porté sur les points suivants.

A. Ouverture des bureaux de vote

L'article 63 du code électoral prescrit le début des opérations de vote à 8 heures. 68,30% des BV visités ont ouvert à l'heure. Dans 31,70% des cas, un retard allant de 15 minutes à plus d'une heure a été constaté au démarrage. Le retard était dû essentiellement à l'arrivée tardive des agents électoraux (dans 40% des cas) et à l'absence du matériel électoral (dans 18% des cas).

B. Accessibilité des bureaux de vote

Les bureaux de vote étaient installés pour la plupart dans les bâtiments publics, généralement les établissements scolaires, dans le respect des prescriptions de l'article 79 du code électoral. Par conséquent, ils étaient identifiables par les électeurs. Néanmoins, certains bureaux n'étaient pas facilement accessibles par les personnes à mobilité réduite du fait des escaliers ou de l'absence de rampes d'accès. La COCEN est d'avis que les autorités électorales devraient prendre des dispositions ou mesures nécessaires à l'effet de faciliter le vote de cette catégorie d'électeurs.

Dans l'ensemble des bureaux couverts, les procédures d'ouverture définies par les articles 71 et 72 du code électoral ainsi que les modalités pratiques décidées par la CENI ont été suivies. Les agents électoraux ont fait constater les urnes vides avant de procéder à leur fermeture.

C. Matériel électoral

Le matériel électoral était suffisant et disponible dans 77.50% des bureaux visités. Dans 22.50% des bureaux, il manquait du matériel essentiel (encre indélébile, bulletins de vote, formulaires de dépouillement des résultats, ...). Tout en déplorant ces manquements, la COCEN salue la réactivité de la CENI qui a pu fournir le matériel manquant là où il y avait besoin.

D. Personnel électoral

Selon l'article 80 du code électoral, le bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs dans le respect des équilibres politiques et de genre. Les observateurs de la COCEN ont noté que les membres du bureau étaient présents et au complet à l'ouverture et tout au long du vote. Les membres absents ont été remplacés le matin même avant le démarrage des opérations de vote conformément aux exigences de l'article 80, al. 7 du code électoral. La Mission a relevé une forte implication des femmes dans la composition des membres des bureaux de vote. Elles représentaient 26% des présidents et 50% des secrétaires.

E. Procédure de vote

Les opérations de vote se sont déroulées dans le calme et dans une atmosphère généralement paisible. Les agents électoraux ont veillé au respect des procédures fixées par l'article 75 du code électoral. Ils ont procédé à la vérification des noms et de l'identité des votants au regard de la liste électorale. En revanche, les observateurs de la COCEN ont relevé des attroupements devant et aux abords de 23.10% des bureaux couverts. Ces attroupements, qui visaient en fait à encourager les électeurs à voter pour tel ou tel autre candidat, ont dégénéré en affrontements entre les électeurs et les agents électoraux, d'une part, et, entre les partisans des différents bords politiques, d'autre part dans l'indifférence des forces de l'ordre.

F. Secret de vote

L'article 75 du code électoral ordonne la mise en place d'isoloirs dans les bureaux afin de garantir le secret du vote. Dans tous les bureaux couverts par les différentes équipes de la COCEN, des isoloirs ont été disposés pour permettre aux électeurs d'opérer leurs choix à l'abri des regards. Toutefois, le secret du vote n'a pas été respecté dans 6.50% des bureaux du fait de la défaillance ou de la mauvaise disposition des isoloirs.

G. Sécurisation des opérations de vote

La présence des forces de sécurité a été relevée dans 91.70% des bureaux visités. Même si elles se sont montrées inactives face aux attroupements aux abords des bureaux de vote, dans l'ensemble, elles ont accompli leur mission avec professionnalisme.

H. Présence des représentants des candidats et des observateurs électoraux

Le code électoral confère aux candidats et aux partis politiques le droit de contrôler les opérations électorales dans les bureaux de vote par l'intermédiaire de leurs délégués (art. 84 Code électoral). Ce contrôle est une garantie supplémentaire de transparence et de crédibilité des opérations de vote et de dépouillement. La COCEN a constaté la présence des délégués des candidats dans 89.40% des bureaux. Les grands partis étaient généralement les plus représentés. En revanche, la Mission a noté que de nombreux délégués des candidats semblaient ne pas cerner la portée de leur mission.

Les équipes de la COCEN ont rencontré dans leurs zones de déploiement des observateurs déployés par d'autres missions d'observation de la société civile notamment WANEP Niger, OPEL et par les MOE internationales au rang desquelles l'Union africaine, la Communauté des Etats Saharo-Sahéliens, la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

I. Participation électorale

Les différentes équipes déployés par la COCEN ont relevé une certaine affluence des électeurs devant les bureaux de vote dès l'ouverture.

J. Clôture et dépouillement

Les procédures de clôture et de dépouillement ont été conduites dans le respect des articles 85 et 86 du code électoral. La plupart des bureaux ont clôturé le vote avec un retard de l'ordre de 30 minutes et plus. Toutefois, quelques bureaux n'ont pas compensé le retard accusé au démarrage ; ce qui constitue une violation de l'article 63, al. 3 du code électoral relatif à la durée de l'intervalle de vote.

Concernant le dépouillement, il a eu lieu dans des conditions difficiles, faute de lumière suffisante. Les lampes fournies à cet effet par la CENI avaient une lueur très faible ou ne marchaient pas dans de nombreux cas. Ce qui a contraint les uns et les autres à faire usage de leurs téléphones pour éclairer un tant soit peu la scène du dépouillement. Heureusement, les opérations se sont déroulées dans le calme et au regard des dispositions pertinentes du code électoral.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, les scrutins du 27 décembre 2020 se sont tenus dans le calme, sans incident sécuritaire majeur et sur la base d'un cadre juridique en adéquation avec les standards internationaux, continentaux et sous-régionaux en matière électorale et garantissant les conditions d'élections démocratiques.

La COCEN voudrait féliciter en particulier les électrices et électeurs nigériens pour leur mobilisation dans le calme. Elle tient à remercier les autorités électorales et l'ensemble des acteurs du processus électoral pour la tenue effective de ces scrutins.

Au regard de ses constats préliminaires, la COCEN formule les recommandations suivantes à l'effet d'améliorer l'organisation et la conduite de scrutins à venir :

SUR LE PLAN POLITIQUE :

1. Renforcer le dialogue politique afin de détendre davantage le climat politique et de pérenniser les acquis démocratiques ;

SUR LE CADRE JURIDIQUE :

2. Prendre des mesures à l'effet d'encadrer le financement et la limitation des dépenses de campagne afin de garantir la compétitivité, la transparence et l'équité des processus électoraux ;

SUR L'ADMINISTRATION ET LA CONDUITE DU PROCESSUS ELECTORAL :

3. Améliorer la logistique, l'organisation et la conduite des opérations de vote afin d'assurer l'intégrité et la transparence des opérations de vote ;
4. Préciser davantage les contours de la notion de mineur émancipé en vue de renforcer et de préserver la confiance dans les listes électorales ;
5. Revoir le délai de distribution/retrait des cartes d'électeur et prévoir un mécanisme de sécurisation des cartes non distribuées afin d'éviter les suspicions.

M. DAMBAGI SON ALLAH

Porte-Parole